



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
22 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

### Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 10 g) de l'ordre du jour

### Questions relatives au financement

**Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord**

## Questions relatives au financement

### Proposition du Président

#### Projet de décision -/CMA.7

### Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant le paragraphe 1 c) de l'article 2 et l'article 9 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant en outre le paragraphe 68 de la décision 1/CMA.4, les paragraphes 8 à 14 de la décision 9/CMA.5 et la décision 14/CMA.6,*

1. *Est consciente que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;*

2. *Considère qu'il n'existe pas d'interprétation commune du champ et des modalités d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;*

3. *Tient compte du fait que, s'agissant de l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, les Parties ont fait part de diverses préoccupations et de la nécessité de disposer de garanties, y compris :*

a) *De la nécessité de viser simultanément la réalisation des trois objectifs à long terme de l'Accord de Paris, de sorte que l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de*



l'Accord facilite la réalisation collective des objectifs énoncés aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 2 ;

b) Du fait que le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris vient en complément de la fourniture et de la mobilisation d'un soutien financier aux pays en développement au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris et qu'il ne peut s'y substituer ;

c) Du fait que les mesures visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques sont déterminées au niveau national, compte tenu des stratégies impulsées par les pays et de la nature ascendante de l'Accord de Paris, en respectant la souveraineté nationale et en tenant compte de la diversité des situations, échéances et approches des Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

d) De la nécessité de s'assurer que les efforts collectifs et les délibérations concernant l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 soient menés dans un souci de facilitation et de dynamisation, de manière non punitive et non contraignante ;

e) De la nécessité de garantir la transparence et d'éviter de créer une charge supplémentaire pour les Parties, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports et la mise en œuvre ;

4. *Remercie* les coprésidents du dialogue de Charm el-Cheikh pour 2024-2025, Gabriela Blatter et Mohamed Ibrahim Nasr, ainsi que Tosi Mpanu Mpanu d'avoir facilité le dialogue de Charm el-Cheikh en 2023, et *remercie également* les experts et les facilitateurs pour les contributions qu'ils ont apportées aux ateliers ;

5. *Prend acte* du rapport 2025 des coprésidents sur le dialogue de Charm el-Cheikh, y compris la synthèse de tous les travaux menés dans le cadre du dialogue, et *prend également acte* des recommandations qui y figurent<sup>1</sup> ;

6. *Prend acte également* de l'échange de vues fructueux tenu dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh qui, grâce au pouvoir rassembleur de la Convention, a offert un précieux espace d'interaction et d'échange aux Parties et aux parties prenantes sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

7. *Apprécie* les efforts déjà déployés par les Parties, d'une manière déterminée au niveau national, pour rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

8. *Remercie* les Gouvernements allemand, australien, norvégien et suisse du soutien financier qu'ils ont apporté pour l'exécution des activités dans le cadre du dialogue en 2025 ;

9. *Remercie également* le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'avoir accueilli le deuxième atelier organisé dans le cadre du dialogue en 2025 ;

10. *Décide d'organiser*, dans le cadre du Dialogue Veredas, des délibérations sur l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, en s'appuyant sur le dialogue de Charm el-Cheikh et en tenant compte des préoccupations et des garanties visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

11. *Décide également* que le Dialogue Veredas sera organisé d'une manière ouverte, transparente et inclusive, qu'il sera ouvert à toutes les Parties et qu'il rassemblera tous les acteurs, y compris les gouvernements et les acteurs des secteurs financier et non financier ;

<sup>1</sup> [FCCC/PA/CMA/2025/10.](#)

12. *Décide en outre* qu'au moins une réunion au titre du Dialogue Veredas se tiendra tous les ans dans le cadre de la première session ordinaire des organes subsidiaires de chaque année ;

13. *Prie* sa présidence de convoquer les Pourparlers financiers du Xingu dans le cadre du Dialogue Veredas et en consultation avec les coprésidents de celui-ci, en tant que table ronde annuelle de haut niveau visant à faciliter un échange de vues collaboratif entre toutes les Parties et les entités non Parties intéressées, en particulier les milieux universitaires, les institutions financières internationales et le secteur privé, sur des solutions pratiques relatives aux difficultés et perspectives liées à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

14. *Prie également* sa présidence de nommer, à chacune de ses sessions et en consultation avec les groupes de Parties respectifs, deux coprésident(e)s pour le Dialogue Veredas, l'un(e) issu(e) d'un pays développé Partie et l'autre d'un pays en développement Partie, chacun(e) pour une période d'un an ;

15. *Prie en outre* les coprésident(e)s visé(e)s au paragraphe 14 ci-dessus d'établir un rapport annuel sur les délibérations menées dans le cadre du Dialogue Veredas au cours de l'année considérée, y compris la table ronde annuelle de haut niveau visée au paragraphe 13 ci-dessus, et de le lui soumettre, pour examen, comme indiqué au paragraphe 20 ci-après ;

16. *Décide* que le Dialogue Veredas et ses propres considérations visées au paragraphe 20 ci-après devraient avoir pour but de faire progresser l'appui apporté aux Parties dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris d'une manière déterminée au niveau national et axée sur la facilitation, et de contribuer à d'autres travaux et processus qu'elle met actuellement en œuvre, selon qu'il conviendra ;

17. *Décide* que le Dialogue Veredas inclura l'examen des difficultés et des perspectives liées à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, y compris tel que déterminé dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh en 2023-2025<sup>2</sup> ;

18. *Prie* les coprésident(e)s visé(e)s au paragraphe 14 ci-dessus d'organiser le Dialogue Veredas en s'appuyant sur le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus et sur les communications visées au paragraphe 19 ci-après ;

19. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions financières internationales, les observateurs et les autres parties prenantes, en particulier du secteur privé, à soumettre leurs vues sur l'organisation du Dialogue Veredas via le portail des communications<sup>3</sup> avant le 28 février, tous les ans ;

20. *Décide* d'examiner les questions relatives à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

21. *Décide également* de faire le bilan du Dialogue Veredas à sa dixième session (novembre 2028) ;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 10 à 19 ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>2</sup> Voir document FCCC/PA/CMA/2025/10.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.